



Bordeaux, le 26/06/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-031847

**Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
15-33 Rue Claude Boucher
33077 BORDEAUX Cedex**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0216 du 12 juin 2012
Radiologie interventionnelle

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 12 juin 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des rayonnements ionisants en radiologie interventionnelle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, lors de l'utilisation d'appareils de radiologie dans le bloc opératoire de l'établissement. Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les actions mises en place par l'établissement à la suite des constatations faites lors d'une précédente inspection, intervenue les 9 et 10 septembre 2009.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les principaux acteurs concernés par la radioprotection (chef d'établissement, personne compétente en radioprotection, personnels du bloc opératoire...) et ont procédé à la visite des blocs opératoires.

Il ressort de cette inspection que l'établissement se conforme à la réglementation applicable en matière de radioprotection pour ce qui concerne :

- la désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;
- l'analyse des postes de travail et le classement du personnel de l'établissement et des praticiens libéraux ;
- les moyens mis à disposition du personnel en matière de suivi dosimétrique (dosimétries passive, opérationnelle et extrémités) ;
- la surveillance médicale renforcée du personnel de l'établissement ;
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- la réalisation des contrôles externes de radioprotection et des contrôles d'ambiance ;
- la réalisation des contrôles de qualité des appareils de radiologie.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation. Il conviendra donc que l'établissement :

- assure la coordination des mesures de prévention relatives aux rayonnements ionisants, tout particulièrement dans le cadre des interventions des praticiens libéraux au bloc opératoire ;
- revoit ses évaluations des risques et procède à la délimitation des zones surveillées et contrôlées dans les salles du bloc opératoire ;
- s'assure que l'ensemble du personnel et des praticiens libéraux intervenant sous rayonnements ionisants dans le bloc opératoire de l'établissement bénéficie d'une formation à la radioprotection ;
- s'assure que les praticiens libéraux font l'objet d'une surveillance médicale renforcée ;
- fasse réaliser les contrôles internes de radioprotection de l'ensemble des appareils de radiologie du bloc opératoire par la PCR de l'établissement ou un organisme agréé ;
- s'assure que les praticiens libéraux ont suivi une formation à la radioprotection des patients ;
- puisse faire intervenir des manipulateurs en électroradiologie médicale sur les appareils de radiologie du bloc opératoire ;
- ait recours à une personne spécialisée en radiophysique médicale.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs non salariés (praticiens libéraux) utilisant les appareils générateurs de rayons X au bloc opératoire ne respectaient pas, pour la plupart, certaines dispositions du code du travail. Il appartient pourtant à ces praticiens de respecter les exigences de radioprotection fixées par le code de la santé publique et le code du travail, pour eux-mêmes et pour le personnel qu'ils emploient.

Par ailleurs, vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures ou les praticiens libéraux intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vous assurer que le personnel appartenant aux entreprises extérieures ou que les travailleurs non salariés intervenant dans votre établissement bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

La définition des responsabilités en matière de prévention des risques des différentes parties devra être contractualisée de manière précise au travers des plans de prévention notamment.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives aux rayonnements ionisants, tout particulièrement dans le cadre des interventions des praticiens libéraux au bloc opératoire.

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Lors de l'inspection, un projet de note d'organisation du service de radioprotection du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine a été présenté aux inspecteurs de l'ASN. L'examen de cette note montre que les moyens et missions du service sont définis pour ce qui concerne les PCR nommément désignées. En revanche, la fonction de « Référent radioprotection du bloc » ne figure pas dans cette note. Il conviendrait, par ailleurs, de s'interroger sur la pertinence de lui faire suivre une formation de PCR.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que les praticiens libéraux n'avaient pas désigné de PCR, alors que cette exigence leur incombe en application de l'article R. 4451-4 du code du travail.

Demande A2 : L'ASN vous demande de finaliser la note d'organisation du service de radioprotection de l'établissement. L'ASN vous demande également de vous assurer que les praticiens libéraux ont désigné une personne compétente en radioprotection.

A.3. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006² - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la délimitation des zones présentées était établie autour de l'appareil sans prendre en considération la salle d'opération et, éventuellement, les locaux ou couloir mitoyens. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que l'analyse des risques allait être mise à jour pour prendre en compte la redistribution des activités liées à la mise en service du bloc pédiatrique et à l'acquisition d'un nouveau générateur mobile.

Demande A3 : L'ASN vous demande de procéder à une mise à jour de l'évaluation des risques au bloc opératoire et à la délimitation des zones dans les salles du bloc opératoire. Vous transmettez à l'ASN une copie du document dès réalisation.

A.4. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre³ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

³ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont constaté que certains travailleurs de l'établissement intervenant en zone contrôlée au bloc opératoire n'avaient pas bénéficié d'une formation réglementaire à la radioprotection. En outre, les praticiens libéraux intervenant dans l'établissement n'ont pas reçu cette formation alors que cette disposition leur est applicable conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail. Par ailleurs, en application de l'article R. 4451-8 du code du travail, il appartient au chef d'établissement de s'assurer que les dispositions réglementaires nécessaires à l'utilisation des rayonnements ionisants sont effectives pour les praticiens libéraux.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble de votre personnel, les praticiens libéraux et les personnels employés par les praticiens intervenant sous rayonnements ionisants dans le bloc opératoire de l'établissement ont bénéficié d'une formation à la radioprotection.

A.5. Suivi médical renforcé du personnel

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont constaté que les travailleurs de l'établissement classés en catégorie B bénéficiaient d'une surveillance médicale renforcée. En revanche, les praticiens libéraux intervenant dans l'établissement ne disposent pas d'une telle surveillance alors que l'article R. 4451-9 du code du travail le leur prescrit.

Demande A5 : L'ASN vous demande de vous assurer que les praticiens libéraux utilisant les rayonnements ionisants dans le bloc opératoire de l'établissement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

A.6. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...]

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les praticiens utilisant les générateurs mobiles au bloc opératoire ne portaient généralement pas de bague dosimétrique. Les inspecteurs ont également relevé que les intérimaires, même s'ils sont rarement employés au bloc opératoire, ne sont pas équipés de dosimètres par leur employeur.

Demande A6 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des praticiens utilisant les générateurs mobiles au bloc opératoire portent des bagues dosimétriques et que les intervenants extérieurs à l'établissement amenés à intervenir en zone au bloc opératoire disposent de moyens de surveillance dosimétrique adaptés.

A.7. Communication des résultats dosimétriques

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004⁴ - L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous

⁴ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement »

« Article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2004 - La personne compétente en radioprotection qui met en oeuvre la dosimétrie opérationnelle dans l'établissement communique tous les résultats au travailleur concerné.

Elle communique tous les résultats, au moins mensuellement, au médecin du travail dont relève le travailleur et au chef d'établissement »

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont relevé que les résultats individuels de la dosimétrie externe n'étaient pas communiqués au personnel du bloc opératoire.

Demande A7: L'ASN vous demande de vous assurer que les résultats individuels de la dosimétrie sont communiqués au moins une fois par an au personnel bénéficiant d'une surveillance dosimétrique.

A.8. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision⁵ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que les contrôles internes de radioprotection des appareils de radiologie mobiles du bloc opératoire ne faisaient pas l'objet d'un suivi écrit (programme de contrôle, enregistrement des résultats), à l'exception de l'appareil FLUOSTAR pour lequel un rapport de contrôle a été produit.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les contrôles des équipements de protection individuelle présents au bloc opératoire n'étaient pas réalisés.

Demande A8: L'ASN vous demande d'établir un programme des contrôles internes de radioprotection au bloc opératoire et de procéder à l'enregistrement des résultats de ces contrôles.

A.9. Présence d'un manipulateur en électroradiologie médicale

« Article R. 1333-67 du code de la santé publique – L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens dentistes réunissant les qualifications prévues à l'article R. 1333-38. Sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, les manipulateurs en électroradiologie médicale peuvent exécuter les actes définis par le décret pris en application de l'article L. 4351-1. »

Les inspecteurs de l'ASN ont noté qu'aucun manipulateur en électroradiologie médicale n'intervient sur les appareils de radiologie du bloc opératoire. Il en découle des modes d'utilisation de ces équipements qui peuvent ne pas être optimisés en terme de doses délivrées.

Demande A9: L'ASN vous demande de préciser les mesures que vous prendrez afin de répondre à l'exigence figurant à l'article R. 1333-67 du code de la santé publique.

⁵ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A.10. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision⁶ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que l'établissement n'était pas en mesure de justifier que la totalité des praticiens avait reçu une formation à la radioprotection des patients. En outre, une des sociétés exerçant des opérations de maintenance sur les générateurs mobiles de l'établissement n'a pas fourni de certificat de formation de son personnel.

Demande A10 : L'ASN vous demande vous assurer que les personnels concernés intervenant dans votre établissement ont effectué une formation à la radioprotection des patients.

A.11. Intervention d'une personne spécialisée en physique médicale

« Article R. 1333-60 du code de la santé publique - Toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. »

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que l'établissement ne fait pas appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale.

Demande A11 : L'ASN vous demande de recourir aux services d'une personne spécialisée en radiophysique médicale. Vous transmettez à l'ASN, le cas échéant, une copie du contrat d'externalisation de cette prestation.

A.12. Informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte

« Article R. 1333-66 du code de la santé publique - Aucun acte exposant aux rayonnements ionisants ne peut être pratiqué sans un échange préalable d'information écrit entre le demandeur et le réalisateur de l'acte.

Le demandeur fournit au réalisateur les informations nécessaires à la justification de l'exposition demandée dont il dispose. Il précise notamment le motif, la finalité, les circonstances particulières de l'exposition envisagée, notamment l'éventuel état de grossesse, les examens ou actes antérieurement réalisés et toute information nécessaire au respect du principe mentionné au 2° de l'article L. 1333-1.

Le médecin réalisateur de l'acte indique sur un compte rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié, les procédures et les opérations réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé précise la nature de ces informations. »

« Article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2006⁷ – Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;
2. La date de réalisation de l'acte ;
3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;
4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;
5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que le compte rendu prévu par l'article R. 1333-66 du code de la santé publique n'était pas toujours établi par les praticiens. En outre, certains éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2006 ne figuraient pas dans les comptes rendus d'acte, notamment ceux relatifs à l'identification du matériel.

⁶ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

⁷ Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

Demande A12 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les actes médicaux ayant fait appel à des rayonnements ionisants fassent systématiquement l'objet d'un compte rendu comportant au moins les éléments prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2006.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles de qualité

« Article L. 5212-4 du code de la santé publique – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical. Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs. »

« Une décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) en date du 24 septembre 2007 fixe les dispositions applicables aux installations de radiodiagnostic et aux générateurs mobiles en matière de contrôles de qualité. »

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que la non-conformité mise en évidence lors des contrôles de qualité du générateur mobile OEC9900 Elite⁸ ne semblait pas avoir fait l'objet d'une action corrective.

Demande B1 : L'ASN vous demande de :

- préciser les actions correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour remédier à la non-conformité mise en évidence ;
- de vous prononcer sur l'opportunité de faire effectuer un contre visite de l'organisme de contrôle ;
- de définir une organisation visant à assurer le traitement des non conformités mises en évidence lors des contrôles de qualité.

C. Observations

C.1. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Les inspecteurs ont noté que les analyses des postes des praticiens utilisant les générateurs mobiles au bloc opératoire étaient majorantes et, qu'en conséquence, une révision de ces études serait entreprise pour permettre de revoir le classement de certaines spécialités. Cette révision sera menée sur la base des résultats de la dosimétrie des extrémités des praticiens et des observations des différentes pratiques.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL

•

⁸ Rapport APAVE du 3 août 2011

